



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P006 du 17 mars 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement en vue d'un permis d'aménager un lotissement de 15 lots
sur le territoire de la commune de MONTE (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande défrichement en vue d'une création d'un lotissement de 15 lots, sur le territoire de la commune de MONTE (Haute-Corse), présentée le 20 janvier 2017 par Madame et Monsieur PANCRAZI et complétée le 13 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 09 février 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en un défrichement de 0,21 ha de terrains boisés répartis sur 7 parcelles cadastrales (référencées A 228, 229, 232, 235, 990, 992 d'une surface totale de 2,6 ha) situées au lieu-dit « Colletole », sur la commune de MONTE (2B) afin de créer 15 lots pour la construction de maisons individuelles.

- qui nécessite 6 mois de travaux et prévoit :

- une voie de desserte de 300 mètres de long et 7 mètres de large ;
- la mise en place des réseaux secs et humides (eaux, éclairage, etc.) ;
- la démolition d'une ruine d'environ 80 m² située sur le lot 11 ;
- un déficit en matériaux de 130 m³ qui sera comblé par des remblais issus de carrières autorisées par des arrêtés préfectoraux ;
- la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial, constitué d'un bassin de rétention enterré de 220 m³ avec un rejet dans le ruisseau de Forcione ;
- l'abattage d'une centaine d'arbres (principalement des chênes lièges) et la replantation d'au moins le double (chêne liège ou chêne blanc d'1.50m minimum) afin de conserver le caractère boisé du site.

- qui prévoit le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau (déclaration) relatif à la mise en place d'un réseau pluvial longitudinal avec rejet dans un bassin de rétention enterré.

- qui relève de la rubrique 47 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- à proximité d'habitations qui seront temporairement impactées (nuisances sonores, trafic de camions) pendant la phase chantier (6 mois) ;

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou réglementaire de protection de l'environnement ;

- sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan de Prévention du Risque Inondation des petits bassins versants de la Casinca, approuvé le 20 août 2002. Le site du projet est traversé par une zone d'aléa très fort, relative au ruisseau de Forcione à la limite Est du terrain. Le pétitionnaire ne prévoit pas d'ouvrir à la construction la partie du terrain concernée par ce risque inondation.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives compte tenu des mesures qui seront mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation :

- **pour éviter toute aggravation du risque inondation** (cf. dossier Loi sur l'eau) ;
- **pour préserver la biodiversité et la qualité de l'eau du ruisseau de Forcione**: mise en place d'un balisage protecteur aux abords du ruisseau pour éviter tout risque de circulations d'engins et / ou dépôt de matériaux dans cet espace ; maintien du maximum d'arbres (chênes) sur les lots à construire ; défrichement hors période sensible du point de vue écologique (entre mi-octobre et mars) ;
- **pour limiter les nuisances sur le cadre de vie** : les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leurs niveaux sonores (cf. arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement en vue d'une création d'un lotissement de 15 lots sur le territoire de la commune de MONTE faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)